



ancenis-saint-gereon.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE N°2026-112 Conseil municipal du 28 septembre 2026

Présents : ORHON Rémy, LOIRAT Mireille, CAILLET Florent, COTTINEAU Mélanie, KERVADEC Renan, RICOUL Audrey, BOUYER Arnaud, GOISET Monique, VIEAU André-Jean, RIALET Myriam, AUNEAU Olivier, GOUDE Patrice, BILLEY Bernadette, CUSSONNEAU Anne-Sophie, CADOREL Laure, STADELMANN Francky, BOYER Bertrand, DESMONTS Olivier, MOUTEL-COCHASIS Marine, PARNET Sylvain, TERROM Séverine, ROYER Etienne, LETELLIER Karine, AUBRY Julie, BERLIOZ Déborah, ONILLON Jean-Michel, CHAUVET-GUERIN Aurélien, TERRIEN Alex, POIRIER Nathalie, RAYMOND Nicolas, JUTEAU Antoine, DANIEAU François, PINET Nora, ZAREMBA Jean-François

Excusée(s) : BILLARD Catherine

Pouvoirs : BILLARD Catherine à Nathalie POIRIER

Secrétaires séance : Renan KEVADEC et Antoine JUTEAU

Nombre de conseillers en exercice : 35

Nombre de conseillers présents ou représentés : 35

Date de la convocation : 22/09/2026

Date de la publication : 30/09/2026

2026-112 FINANCES - EXERCICE 2026 : ADMISSION EN NON VALEURS

Rapporteur : Arnaud BOUYER

Dans le cadre du suivi du recouvrement des créances de la commune, le comptable du Trésor a proposé l'admission en non-valeur de titres dont les relances pour recouvrement non pas abouties. L'admission en non-valeur est une écriture d'apurement comptable, qui n'efface pas la créance et n'interdit pas son recouvrement si le contribuable revient « à meilleure fortune ».

Ces créances éteintes entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L.2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales qui s'applique aux Syndicat de communes, sont soumises à la décision du conseil municipal.

Par mail du 19 août 2026, le comptable du Trésor a transmis deux états des titres admis en non-valeur portant sur les exercices 2015 à 2024 pour un montant total de 4 887,06 € répartis comme suit :

- 725,64€ d'admission en raison de reste à recouvrer inférieurs au seuil réglementaire de poursuite ;
- 4 161,42€ en raison de combinaison infructueuse d'actes auprès d'usagers particuliers ou professionnels

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-10 et L.2541-12-9° ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT les états des produits admis en non-valeur n°7284093111 et n°7716410111 du 19 août 2026 adressés par le comptable du Trésor ;

CONSIDÉRANT que les sommes dont il s'agit doivent être admises en non-valeur, procédure d'apurement comptable qui n'éteint pas les créances et permet un recouvrement ultérieur ;

Après avis de la commission finances, commande publique et système d'information du 17 septembre 2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant :

Présents ou représentés : 35

Votants : 35

Abstentions : 0

Exprimés : 35

Pour : 35

Contre : 0

ADMETTE en admission en non-valeur les titres concernés pour un montant de 4 887,06 €, en raison de poursuites inférieures aux seuils réglementaires et de combinaisons infructueuses d'actes de recouvrement.

PRECISE que les crédits budgétaires ont été inscrits au budget 2026.

AUTORISE monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Maire,
Rémy ORHON



Les secrétaires de séance,
Renan KERVADEC

Antoine JUTEAU

Publication sur le site internet le : **29 SEP. 2026**

Transmission au contrôle de légalité le :

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.